

ARTICLE PREMIER

INTERPRÉTATION

1.01 Définitions. — Dans le présent règlement ainsi que dans tous les autres règlements de la Société, sauf si le contexte s'y oppose :

« bourse » — bourse dont les transactions sont garanties et/ou compensées par la Société.

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société.

« contrat à terme » — a le sens qui lui est attribué dans les règles et leurs mises à jour.

« Loi » — *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et toute loi qui la remplace, y compris les modifications qui y sont apportées à l'occasion.

« membre de la Société » — a le sens qui lui est attribué dans les règles et leurs mises à jour.

« option » — a le sens qui lui est attribué dans les règles et leurs mises à jour.

« président du Conseil » — personne élue conformément à l'article Quatre.

« règlements » — règlements de la Société et leurs mises à jour.

« règles » — règles de la Société et leurs mises à jour.

« secrétaire » — personne nommée secrétaire de la Société conformément à l'article Quatre.

Modifié 4/96

« Société » — société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* par lettres patentes datées du 29 septembre 1975, sous la dénomination sociale de la Corporation Canadienne de Compensation d'options Limitée, laquelle est devenue Trans Canada Options Inc. et, par la suite, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés / Canadian Derivatives Clearing Corporation.

Modifié 4/96

« statuts » — les clauses de prorogation de la Société prorogeant la société sous le régime de la Loi en date du 7 avril 1977, dans sa version modifiée de temps à autre.

« trésorier » — personne nommée trésorier de la Société conformément à l'article Quatre.

« vice-président du Conseil » — personne nommée vice-président du Conseil conformément à l'article Quatre.

Modifié 4/96, 4/98, 10/98 ; 09/00

1.02 Interprétation. — À l'exception des dispositions ci-dessus, les mots et expressions définis par la Loi sont employés dans le même sens lorsqu'ils sont utilisés aux présentes et le singulier comprend le pluriel et vice versa; les mots faisant référence aux personnes comprennent les particuliers, les corporations, les sociétés, les fiducies et les organismes non constitués en corporation. Les titres qui figurent dans les règlements visent uniquement à en faciliter la lecture; ils ne doivent pas être pris en considération ou pris en compte pour interpréter les modalités ou dispositions de ces règlements ni ne sont réputés éclaircir, modifier ou expliquer les conséquences de ces modalités ou dispositions.

Modifié 10/98

1.03 L'heure. — Toute mention de l'heure aux présentes se réfère à l'heure de l'Est en vigueur à Toronto et à Montréal au moment de l'événement.